



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ DL-BPEUP n° 2021-^{AB} du 22 JUIN 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 modifié autorisant la société Orano Med
à exploiter une installation de production de radium à fin médicale nommée
"Laboratoire Maurice Tubiana"
sur le site industriel de Bessines-Sur-Gartempe

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1333-8,

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP du 20 mars 2012 modifié autorisant le Laboratoire Maurice Tubiana par la société Orano Med à Bessines sur Gartempe ;

Vu le dossier d'information au Préfet du 16 décembre 2020 concernant des modifications de procédé du Laboratoire Maurice Tubiana,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2021 ,

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté ,

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la demande ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'autorisation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne;

ARRÊTE

Article 1 : article modifié

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelle	Observations
Bessines sur Gartempe (87)	N°145 de la section AN Zone Ux du PLU approuvé le 06/04/2018	L'établissement est situé dans l'enceinte du site industriel de Bessines exploité par Orano Mining

Article 2 : article modifié

L'article 5.3.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 modifié est modifié comme suit :

La quantité de déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement et entreposés au sein de l'établissement ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal		Quantité maximale autorisée dans l'établissement
			Production totale	Production annuelle	
Déchets non dangereux	03 03 08	papiers, cartons...	Sans objet	20 m ³	2 m ³
Déchets dangereux	TFA	fûts de 200 l (livraison du nitrate de thorium)	150 fûts vides	Sans objet	45 fûts vides (et saches associées)
	FA-VL	déchets radioactifs issus du process (colonnes de résines, filtres, pièces de rechange ...)	Sans objet	10 fûts	2 m ³ (soit 10 fûts de 220 L)
	FA-VL	Effluents thoriés de process	90 m ³	sans objet	54 m ³
	FA-VL	Effluents de process contenant de l'EDTA	1 m ³	sans objet	400 L
Déchets dangereux ou non (suivant caractérisation / certificat d'acceptation préalable)	TFA ou 15 02 03 ou 06 01 99 (suivant caractérisation)	déchets technologiques (tenues, EPI, verrerie, métal, plastiques...)	Sans objet	25 m ³	25 m ³
	FA-VL ou 16 10 02 (suivant caractérisation)	les effluents aqueux issus des eaux de lavage pailleasse, éviers, douches de sécurité, enceintes de production...	Sans objet	10 m ³	2 m ³

Nota : la caractérisation consiste notamment en des analyses radiologiques et chimiques afin de déterminer le caractère dangereux ou non du déchet et les filières d'élimination correspondantes.

Article 3 : article modifié

L'article 9.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 modifié est modifié comme suit :

Les radionucléides nécessaires aux utilisations du laboratoire se limitent au ²³²Th et ses descendants, au ²³⁰Th et ses descendants (en tant qu'impuretés dans le nitrate de thorium) pour la production de ²¹²Pb réalisée à partir de « générateurs » de ²²⁸Ra, ²²⁸Th ou ²²⁴Ra.

Les activités maximales détenues issues de la mise en œuvre de la matière première que constitue le nitrate de thorium sont fixées à :

Radionucléide	Activité maximale détenue (GBq)	Forme physique
²³² Th et ses descendants	48,2	Toutes formes confondues : fûts, solutions, déchets et effluents
²³⁰ Th et ses descendants	33,7	
²²⁸ Ra	56	Colonnes de ²²⁸ Ra ou générateurs de ²²⁸ Ra/ ²²⁸ Th d'une activité maximale unitaire de 5,6 GBq
²²⁸ Th	4,4	Colonnes de ²²⁸ Th ou générateurs de ²²⁸ Th/ ²²⁴ Ra d'une activité maximale unitaire de 0,880 GBq
²²⁸ Th	12,6	Solution (2 bonbonnes de 5 L et 4 flacons de 10 ou 30 mL)
²²⁴ Ra	4,4	Colonnes de ²²⁴ Ra ou générateurs de ²²⁴ Ra/ ²¹² Pb d'une activité maximale unitaire de 0,880 GBq
²¹² Pb	4,4	colonnes ou solutions d'une activité maximale unitaire de 0,880 GBq

Les activités maximales détenues sous la forme de sources d'étalonnage non scellées pour la calibration des appareils de mesure du LMT sont fixées à :

Radionucléides (SNS)	Activité max (Bq)	Volume (solution)
^{99m} Tc	10 x 10 ⁶	1 litre
¹⁵² Eu	10 x 10 ⁶	1 litre
²⁰³ Pb	10 x 10 ⁶	1 litre
²²⁸ Th	10 x 10 ⁶	1 litre
²³² Th	10 x 10 ⁶	1 litre

La gestion des sources radioactives d'étalonnage s'effectue conformément à la procédure de gestion des sources radioactives au sein de l'établissement de Bessines du système de management intégré du SIB, en particulier pour leur acquisition, leur traçabilité et leur entreposage dans un local dédié et sécurisé. Ces sources sont spécifiquement repérées et entreposées en armoires dédiées en zone réglementée. Un suivi formalisé permet de connaître les activités détenues à tout moment ; ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : article modifié

L'article 9.2.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 modifié est modifié comme suit :

Le nitrate de thorium est contenu dans des doubles saches vinyles étanches à l'intérieur de fûts métalliques résistants aux chocs.

À partir du 01/09/2021, les fûts métalliques arrivant au LMT sont sur-enfûtés dans des sur-fûts métalliques (inox) sertis.

Les fûts de nitrate de thorium sont entreposés (le cas échéant dans leurs sur-fûts) dans un local dédié dont l'accessibilité est restreinte aux personnes autorisées.

Article 5 : article modifié

L'article 9.3.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 modifié est modifié comme suit :

Lorsque les fûts de nitrate de thorium sont livrés en sur-fûts métalliques sertis, ils font l'objet d'une opération de découpe sans point chaud (molletage) des sur-fûts dans un local dédié dans les 24 h ouvrées après réception.

L'ouverture des sachets et la dissolution des fûts sont réalisées dans le local de dissolution.

Le bac de dissolution est en acier inox formant double enveloppe. Il est disposé sous une hotte aspirante ventilée derrière un écran anti projection.

Article 6 : article modifié

L'article 9.4.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 modifié est modifié comme suit :

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir et limiter les risques liés à l'entreposage et à la manutention.

Parmi les mesures de prévention et de protection techniques et/ou humaines, seront retenus les points suivants :

- contrôles visuels de l'intégrité des sur-fûts effectués chez l'expéditeur avant le transfert vers l'établissement « laboratoire Maurice Tubiana »,
- contrôles visuels de l'intégrité des fûts (après molettage des sur-fûts) effectués dans les 24 h ouvrées après réception des fûts au sein de l'établissement « laboratoire Maurice Tubiana »,
- personnels formés et habilités,
- procédures d'intervention définiront les actions à mettre en place en cas de déversement de poudre,
- matériels de manutention et les dispositifs de préhension sont adaptés aux contenants à manutentionner,
- présence d'un aspirateur industriel permettant de récupérer tout déversement,
- réseau de ventilation avec filtration THE (Très Haute Efficacité) équipe les locaux, limitant les rejets à l'environnement en cas de déversement de matière et de mise en suspension de celle-ci dans l'atmosphère de ces locaux,
- présence de hottes aspirantes reliées à la ventilation au-dessus des fûts lors des opérations d'ouverture des sachets et au-dessus du bac de dissolution,
- bac de dissolution en acier inox double enveloppe,
- cuves du circuit de fixation du ²²⁸Ra en acier inox double enveloppe,
- conception des circuits et des pompes limitant les risques d'erreur ou de sur-remplissage (limitation du nombre de vannes, taille des cuves adaptée, automatisation...),
- boîtes de confinement formant rétention avec dispositifs de détection de fuites au plus près du risque,
- bacs et fosses de rétention équipés de dispositifs de détection de fuites.

Ces mesures de maîtrise des risques sont intégrés à celles indiquées au point 7.5.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Limoges :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture - BP87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 01 - ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B – 92055 Paris-La-Défense cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Orano Med.

Article 9 : publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Bessines-sur-Gartempe et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, sera affiché en mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimale d'un mois ;
- le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à .

- Madame le Maire de Bessines sur Gartempe ;
- Madame la Sous-Préfète de Bellac et Rochechouart ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges, le **22 JUIN 2021**

Le Préfet,
pour le préfet
le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

